PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 13/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

YEO FRAIS
183 avenue des Etats-Unis
31200 Toulouse

Références :
Code AIOT : 0006802339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement YEO FRAIS implanté 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YEO FRAIS
- 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse
- Code AIOT : 0006802339 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Créé en 1968 par l'Union Laitière Coopérative, dans la zone industrielle de Fondeyre, le site toulousain réalise la transformation et le conditionnement du lait (conditionnement du lait stérilisé et UHT en briques, production de yaourts et crèmes fraîches). Le lait provient aujourd'hui d'environ 500 éleveurs du Sud-Ouest.
Racheté en 2017 par un nouvel actionnaire (Les Maîtres Laitiers du Cotentin), le site emploie aujourd'hui 240 personnes. De par son engagement précoce dans le bio, le site est leader des yaourts Bio à marques de distributeurs.

La vapeur nécessaire au process est fournie par une chaudière, alimentée au gaz naturel, d'une puissance nominale de

5,43MW, dont le générateur de vapeur a été changéen 2022.
L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration est de fait opposable à l'exploitant.

Attributs de l'inspection :
Risques chroniques (*Air*)
Type d'inspection (*Binôme (siège)*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
• Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cheminée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1	
2	Valeurs limites d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.	
3	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	
4	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	
5	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	
6	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35	
7	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-32	
8	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36	
9	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 514-114	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 9 points de contrôle ayant fait l'objet de cette inspection, axée sur les contrôles de la chaudière en lien avec ses émissions atmosphériques, aucun écart n'est constaté. L'exploitant respecte les exigences réglementaires et les résultats des contrôles réalisés sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cheminée

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques - Débouché des cheminées
Prescription contrôlée : […] Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois …)
Constats : Le débouché de la cheminée est conforme aux exigences réglementaires.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques - Respect des VLE

Prescription contrôlée :
Les valeurs limites d'émissions [...] sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :
La consultation des deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière (juin 2021 et août 2023) montre le respect de cette prescription.
L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier que l'organisme était bien agréé pour le prélèvement et l'analyse pour chaque polluant concerné, que les conditions de fonctionnement de l'installation étaient notifiées sur chaque rapport, que les potentiels écarts identifiés à la norme ne compromettaient pas la conformité des résultats, que les nombres et durées des mesurages étaient respectés, et donc que les résultats des contrôles étaient bien exploitables, essai par essai. Les exigences de la prescription contrôlée sont respectées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques - Périodicité du contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement […] une mesure […] dans les gaz rejetés à l'atmosphère […]
Constats : La consultation des deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière (juin 2021 et août 2023) montre le respect de cette prescription.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Livret de chaufferie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques - Tenue du livret
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 (relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW)
Constats : La consultation des deux derniers rapports de contrôle d'efficacité énergétique de la chaudière montre le respect de cette prescription (« livret de chaufferie existant, bien tenu et à jour »).
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Efficacité énergétique

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques - Réalisation du contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement [de puissance nominale supérieure à 1 MW, hors chaudière de récupération] fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé
Constats : La consultation des deux derniers rapports de contrôle d'efficacité énergétique de la chaudière montre le respect de cette prescription.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Efficacité énergétique

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35
Thème(s) : Risques chroniques - Périodicité du contrôle
Prescription contrôlée : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.
Constats : La consultation des deux derniers rapports de contrôle d'efficacité énergétique de la chaudière (contrôles en dates de 2021 et 2023) montre le respect de cette prescription.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-32
Thème(s) : Risques chroniques - Contenu du rapport de contrôle
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique […] comporte […] : Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement […] La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière […]
Constats : La consultation des deux derniers rapports de contrôle d'efficacité énergétique des chaudières montre le respect de cette prescription. Le dernier rapport (2023) fait état de plusieurs recommandations relatives à la réfection de calorifuges et protection inox en plusieurs points du réseau. Par sondage le jour de l'inspection, les réfections ont été constatées.
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Efficacité énergétique

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36
Thème(s) : Risques chroniques - Rendement de la chaudière
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation thermique contrôlée n'est pas conforme […], l'exploitant […] est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de 3 mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.
Constats : La consultation des deux derniers rapports de contrôle d'efficacité énergétique de la chaudière 1 (juin 2021 et août 2023) révèle à chaque fois un rendement conforme.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Registre MCP

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 514-114
Thème(s) : Risques chroniques - Déclaration au registre
Prescription contrôlée : La prescription impose la communication d'informations précises au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance inférieure à 5MW mises en service avant le 20 décembre 2018
Constats : Le point de contrôle servait de rappel à l'exploitant de l'échéance du 31 décembre 2028. L'exploitant a été prévenu courant septembre de ce point de contrôle. La déclaration au registre a été réalisée le 31 octobre 2024 (dossier n° 20795940), justificatif à l'appui.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :